

**9 février 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0412 MINEPSP/CAB.MIN/GMB, 027  
MINESU/CAB.MIN/SMM/2018 portant équivalence du diplôme du baccalauréat international et le  
diplôme d'État de la République démocratique du Congo (J.ORDC., 15 octobre 2018, n° 20, col. 9)**

---

Le ministre de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel,

Le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu la [loi-cadre 14-004 du 1<sup>er</sup> février 2014](#) de l'enseignement national;

Vu l'ordonnance 16-071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'enseignement supérieur et universitaire, spécialement en ses articles 4 et 83;

Vu l'ordonnance-loi 025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire, spécialement en ses articles 30 et 60;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement à l'article 1<sup>er</sup>, [littéra B point 31 et 36](#), relatifs respectivement aux ministères de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel et de l'Enseignement supérieur et universitaire;

Vu le [décret 12/024 du 19 juillet 2012](#) portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels;

Considérant le programme du diplôme du baccalauréat international, tel que contenu dans le site [www.jbo.org](http://www.jbo.org) de l'organisation du baccalauréat international donnant droit à un titre scolaire du niveau de fin d'études secondaires;

Considérant la nécessité de permettre aux ressortissants congolais détenteurs du diplôme du baccalauréat international de poursuivre leurs études universitaires en République démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence,

Arrêtent:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le diplôme du baccalauréat international délivré par l'organisation du baccalauréat international à Genève en Suisse est équivalent au diplôme d'État congolais.

**ART. 2.** Le présent arrêté interministériel d'équivalence accorde au détenteur du diplôme du baccalauréat international le droit de poursuivre ses études universitaires en République démocratique du Congo et lui accorde tous les droits reconnus aux détenteurs du diplôme d'État congolais.

**ART. 3.** Les secrétaires généraux de l'Enseignement primaire secondaire et professionnel ainsi que de l'Enseignement supérieur et universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté interministériel, qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 février 2018.

Le ministre de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel

Gaston Musemena Bongala

Le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire

Steve Mbikayi Mabuluki

.....  
Date conforme au J.O.RDC.